



Signataires : Alia Chaker Mangeat, Patricia Bidaux, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, François Erard, Marc Falquet, Christina Meissner

Date de dépôt : 29 mai 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (A 2 75) (Enfants et jeunes en foyer : accompagnement religieux par des personnes ayant reçu l'agrément de l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, d'un foyer pour mineurs ou jeunes adultes, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 25 mars 2024, au détour d'une question autour du GIAP, la presse nous a révélé qu'un enfant « d'une dizaine d'années », résident dans un foyer genevois, faisait le ramadan (Blick du 25 mars 2024 « A Genève, les cantines scolaires refusent les enfants »).

Le ramadan est un mois sacré dans le calendrier musulman au cours duquel les musulmans respectent un jeûne de l'aube au coucher du soleil.

En principe, seuls les adultes en bonne santé et les enfants ayant atteint la puberté doivent le respecter. Il est dès lors étonnant d'apprendre qu'un jeune enfant en foyer pratique le ramadan.

La pratique du ramadan n'est en effet pas dénuée de risque pour un enfant. La fatigue, les risques d'hypoglycémie et de déshydratation sont particulièrement présents. Les repas doivent donc être particulièrement nutritifs, axés sur les protéines, les fibres, les glucides complexes et les graisses saines, afin de donner une énergie plus soutenue et d'éviter les chutes de sucre.

La presse a aussi rapporté la position du département de l'instruction publique (DIP) : « *Interpellé, le DIP répond « qu'il revient au titulaire de l'autorité parentale de décider de l'éducation religieuse de l'enfant, même si cette personne a été privée de déterminer le lieu de résidence (et donc que l'enfant est placé dans un foyer) ».* Tout comme l'école publique, les foyers doivent respecter cette liberté de conscience, un principe inscrit dans le Code civil suisse (art. 303 CC). » (Tribune de Genève du 29 mars 2024 « Le ramadan d'un jeune garçon surprend une députée »).

La réponse du DIP rapportée par la presse n'est pas pleinement satisfaisante.

D'abord, parce que l'enfant doit être protégé d'une autorité parentale qui mettrait en danger sa santé (encore plus, lorsqu'il est placé en foyer !).

Ensuite, si la liberté religieuse de l'enfant, consacrée d'ailleurs aussi à l'article 14 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant mérite d'être respectée, elle doit toutefois s'inscrire dans une connaissance éclairée et un accompagnement avisé.

Il nous semble ainsi nécessaire que les enfants, adolescents ou jeunes adultes placés en foyer et qui le souhaitent puissent aussi bénéficier d'un accompagnement religieux par une personne agréée par le Conseil d'Etat

comme les autres personnes vulnérables placées dans des institutions de l'Etat.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.